

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. ».

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

33591

Gouvernement du Québec

Décret 166-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Modifications aux annexes I et II.1

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Comité patronal de négociation des collègues, la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives, le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon, le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges, le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska, le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec et le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o le Comité patronal de négociation des collègues;
- 2^o la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- 3^o le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives;
- 2^o le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811) ainsi que par les articles 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 48 du chapitre 42 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998, 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et 14 du chapitre 73 des lois de 1999.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809).

3^o le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;

4^o le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec;

5^o le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Comité patronal de négociation des collègues	1 ^{er} janvier 2000
Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	4 avril 1999
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives	15 août 1999
Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon	12 mois avant la date d'édicition du présent décret
Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska	25 août 1999
Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges	18 juin 1999
Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec	1 ^{er} janvier 2000
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec	16 août 1999

33643

Gouvernement du Québec

Décret 177-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

Société de télédiffusion du Québec — Engagements financiers

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;